

## **Droit des contrats – dimension européenne** **Cas pratiques**

**Cas n° 1 : Directive sur la Vente aux Consommateurs (1999/44/CEE)** (ECJ du 17.04.2008, C-404/06)

Madame A achète un nouveau four chez un vendeur dans l'Internet. Après un an et demi, le revêtement du four est détérioré.

Comme le four ne peut pas être réparé, le vendeur fournit un nouveau four, tout en demandant le montant de 70 € comme compensation pour l'usage du premier four. Madame A veut savoir si elle est obligée de payer cette somme.

**Cas n° 2 : Directive sur la Vente aux Consommateurs (1999/44/CEE)** (Bundesgerichtshof du 09.11.2005, VIII ZR 116/05, NJW 2006, 613)

A une vente aux enchères Monsieur C achète un pistolet au prix de 1.606,86 €. Dans le catalogue le pistolet a été décrit de cette manière :

*"Pistolet historique: 2 étoiles, entre les deux la devise: "Vive le Roy et ses Chasseurs", objet très rare, ..."*

Dans les conditions générales des ventes, le paragraphe 3 dit:

*« Les descriptions dans le catalogue ont été compilées soigneusement. Elles ne représentent pas d'assurance d'une qualité de l'objet au sens du § 459 BGB. Tous les objets peuvent être inspectés avant la vente aux enchères. Les objets sont vendus dans leur état actuel, sans responsabilité pour n'importe quel défaut. »*

En vérité, le pistolet est une imitation moderne. Monsieur C a-t-il droit à une dissolution du contrat ?

**Cas n° 3: Directive concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (1985/577/CEE)** (Bundesgerichtshof du 05.05.2008, II ZR 292/06, NZG 2008, 460; CEJ, Affaire C-215/08, Conclusions de l'Avocat général Trstenjak du 8 septembre 2009, EUR-Lex 62008C0215)

En 2002, A, qui travaille pour une agence de placement de capital, rend visite à Monsieur M et lui propose d'investir dans le Fonds Immobilier « Berolina XXIII ». M accepte de devenir associé de ce fonds immobilier avec une mise de fonds de 20.000 €.

En 2009, la crise économique touche le fonds « Berolina XXIII » fortement. Il y a des pertes considérables. A révoque son engagement en raison qu'il n'a pas été informé sur son droit de révocation. Il demande le remboursement de 20.000 € A juste titre ?